



**Compte rendu de la séance du conseil municipal
Du 10 décembre 2021**

L'an deux mille vingt et un, le 10 décembre à 20 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de M. Stéphane ECARNOT, Maire.

Présents : Mme CHERREY Corinne, MAHAMDI Marilyne MM. BERTOLI Régis, CHAMPONNOIS Alain, CRETIN Christian, DEPRAZ Paul, ECARNOT Stéphane, PHILIPPON Franck.

Absent excusé : M. GELEY Jean-Luc ayant donné pouvoir à M. ECARNOT Stéphane

Secrétaire de séance : Maryline MAHAMDI

Le compte rendu du 26 novembre 2021 est approuvé à l'unanimité

M. le Maire demande l'ajout à de l'ordre du jour du point suivant :

- Autorisation de règlement des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022
- Renouvellement de la certification PEFC pour la forêt

Ajout approuvé à l'unanimité

**DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU MAIRE
Règlements effectués depuis le 27/11/2021 (travaux d'investissement ou d'aménagements)**

TRAVAUX OU FOURNITURES	ENTREPRISES	MONTANT TTC
Guirlandes de Noël	Décolum	489.36 €
Grillage protection cuve à gaz	Fassenet Matériaux	622.82 €
Laine de verre	DORAS Besançon	1484.04 €
Restauration pont de la Chintre	SARL JEUNOT	3000.00 €
Acompte Chemin Balançon	THIOU SERVICES	7733.23 €

Devis signés depuis le 27/11/2021 (travaux d'investissement ou d'aménagements)

TRAVAUX OU FOURNITURES	ENTREPRISES	MONTANT TTC
Réparation porte garage SIE	JAVEY Bucey les Gy	1188.96 €
Etude de faisabilité CHAUFFERIE	CIE DUPAQUIER	5559.60 €
Nettoyage combles	ESTIVALET	4290.00 €
Répulsif ultrasons pigeons	DUCATILLON	325.90 €

COMPTES-RENDUS DES REUNIONS CCJN ET SYNDICATS

Syndicat des eaux : le problème de pollution évoqué

Commission « Enfance, jeunesse, senior » :

- Le point est fait sur l'organisation du repas des aînés programmé le dimanche 16 janvier 2022

CONVENTION PEFC

Après délibération, le conseil municipal décide le renouvellement de la convention PEFC pour une gestion durable de la forêt.

REGLEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits en 2021 soit un montant de 50.650 euros au c/21.

PLUI : DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE

M. le Maire rappelle que la Communauté de Communes Jura Nord a prescrit l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) le 13 novembre 2014 (délibération n° 2014-86).

L'article L151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

- les orientations générales d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;
- les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune ;
- Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
- Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles ;

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du plan local d'urbanisme intercommunal.

M. le Maire expose alors le projet de PADD composé de 3 axes listés ci-dessous et des plusieurs orientations pour chaque axe :

- Axe 1 : Un territoire accueillant et de proximité
- Axe 2 : Préserver la qualité de vie et la qualité des espaces
- Axe 3 : Développer une identité Jura Nord appuyée sur ses spécificités

Le document de 32 pages a été transmis à l'ensemble des conseillers lors de la séance de conseil municipal du 26 novembre 2021 afin de laisser le temps nécessaire à la découverte et la compréhension du projet d'aménagement et de développement durables.

Après cet exposé, M./Mme le Maire déclare le débat ouvert :

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD et n'a pas effectué de remarques concernant les axes et les orientations proposées.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération précisant que le projet de PADD est consultable en Mairie et sur le site INTERNET de Thervay.

DESIGNATION AU SEIN DU BUREAU DE L'ASSOCIATION FONCIERE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est nécessaire de renouveler les membres du bureau de l'Association Foncière de THERVAY.

M. le Maire précise qu'en application de l'article R 133-3 du Code Rural, il incombe au Conseil Municipal de désigner une liste de cinq propriétaires exploitants ou non, dans le périmètre remembré et que Messieurs Alain CHAMPONNOIS, Claude CHAMPONNOIS, Jean-François PELOT et Sébastien THIOU ont demandé à être reconduits dans leur mandat.

Il précise qu'un seul membre est à désigner et que M. Jean-Luc GELEY a déposé sa candidature.

Après délibération le conseil municipal décide de désigner les personnes suivantes pour siéger au sein du bureau de l'Association Foncière de THERVAY :

- Jean-Luc GELEY

DENONCIATION CONVENTIONS LOGEMENTS

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal que, lors de la rénovation des deux logements situés Place des Cygnes, 2 conventions avaient été signées :

- Convention n°39/1984/03/771019/1/010 le 06/03/1984
- Convention n°39/1986/06/771019/1/040 du 30/06/1986

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de dénoncer ces 2 conventions à compter du 30 juin 2022.

TAXE D'AMENAGEMENT

Le maire rappelle que la Commune a instauré à compter du 1^{er} janvier 2020 une taxe d'aménagement actuellement fixée à 1.5 %.

Le débat s'instaure sur l'opportunité d'augmenter le taux de cette taxe (vous trouverez en annexe une revue de la taxe d'aménagement sur le voisinage de la commune de Thervay).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité – 5 voix pour / 4 voix contre – décide de fixer le taux de la taxe d'aménagement à **2.50 %** à compter **du 1^{er} janvier 2023**.

RAPPORT DE LA CLECT

Le Maire présente le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) adressé par les services de la Communauté de Communes Jura Nord.

Une évolution du montant de la contribution passant de 70 à 90 € par habitant est à noter.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver ce rapport.

VENTE DE L'EPICERIE

Lors de sa réunion du 1^{er} octobre 2021, le conseil municipal avait décidé la mise en vente du bâtiment de l'épicerie. 2 agences immobilières (Guy Hoquet et Win-Win) et un office notarial (Légatis) ont été contactés et leurs offres comparées.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de confier la vente du bâtiment à l'Agence WIN-WIN IMMOBILIER et charge le Maire de toutes les démarches nécessaires, l'autorisant à signer tout document afférent à cette opération.

ANNEXE

Revue des taxes d'aménagement sur le voisinage de la commune de Thervay

Communes	TA (%)
Etrepigny	0,0%
Brans	1,0%
Montmirey la Ville	1,0%
Saligny	1,0%
Vitreux	1,0%
Pagney	1,0%
Moissey	1,0%
Dammartin Mapain	1,0%
Serre les Moulières	1,0%
Courtefontaine	1,0%
Pagney	1,0%
Pointre	1,0%
Frasne-les-Meulières	1,0%
Peintre	1,0%
Thervay	1,5% -> 2.5%
Montmirey le château	2,0%
Mutigney	2,0%
Gendrey	2,0%
Taxenne	2,0%
Sermange	2,0%
La Bretenière	2,0%
Ougney	3,0%
Evans	3,0%
Ranchot	3,0%
La barre	3,0%
Our	3,0%
Champagney	3,5%
Fraisans	3,5%
Salans	3,5%
Rans	3,7%
Louvatange	4,0%
Orchamps	4,0%
Dole	4,0%
Romain	4,0%
Dampierre	4,0%
Orchamps	4,0%



Communauté de communes JURA NORD

1 rue du tissage

39700 DAMPIERRE

Tél : 03.84.71.12.17

contact@jura-nord.com

Dampierre, le 28 septembre 2021

Bordereau d'envoi

LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE RECEPTION

Expéditeur	Destinataire
Monsieur Gérome FASSET, Président de la CLECT	MAIRES

Désignations des pièces	Nombre	Observations
Vous trouverez joint le rapport de la CLECT relatif aux exercices antérieurs à 2021.	1 ex	Je vous demande donc de bien vouloir délibérer sur ce rapport de la CLECT. POUR NOTIFICATION.

Je vous rappelle que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes **de la majorité qualifiée des conseils municipaux** (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCJN représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes de la CCJN représentant les deux tiers de la population de la CCJN), prises dans un délai maximal de trois mois à compter de la transmission du présent rapport à chaque commune membre de la CCJN par le président de la CLECT de la CCJN.

Vous en souhaitant bonne réception.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, Madame le Maire, mes salutations les meilleures.

Gérome FASSET,
Président de la CLECT



Rapport d'évaluation des charges nettes transférées Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) relatif aux exercices antérieurs à 2021 Septembre 2021

1. Contexte

La communauté de communes Jura Nord (CCJN) est en Fiscalité Professionnelle Unique depuis le 1^{er} janvier 2014.

Au 1^{er} janvier 2017, la CCJN a été étendue à 7 communes de l'ex-Communauté de Communes Nord-Ouest Jura (CCNOJ) (Offlanges, Montmirey-le-Château, Montmirey-la-Ville, Mutigney, Dammartin-Marpain, Brans et Thervay). La CCNOJ était en Fiscalité Additionnelle (FA) en 2016.

Les dernières Attributions de Compensation définitives sont relatives à l'année 2019.

La crise sanitaire liée à la COVID-19 a généré, souvent par ordonnance, de nombreux reports d'échéances fiscales et budgétaires et ce, dans bon nombre de cas, jusqu'au 31 juillet 2020 (vote du budget 2020 et du compte administratif 2019 par exemple).

Suite à l'article 52 de la Loi de Finances Rectificative de juillet 2020 (n° 2020-935 du 30 juillet 2020), un report exceptionnel de 12 mois (au plus) de la transmission du rapport de la CLECT (commission locale d'évaluation des charges transférées) a été accordé aux EPCI à fiscalité propre comme la CCJN, dont le rapport aurait dû être transmis le 30 septembre 2020 au plus tard aux communes membres de la Communauté de Communes de Jura Nord (« Par dérogation au IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des charges transférées en 2020 est prolongé de douze mois »).

Dans ce contexte particulier lié à la crise de la COVID-19, le présent rapport de la CLECT de la CCJN porte à la fois sur les exercices 2019 et 2020.

Depuis la loi Engagement et Proximité, à la demande d'un tiers des conseils municipaux des communes membres de la CCJN, la CLECT peut être réunie afin d'analyser et évaluer les impacts financiers d'un transfert de charges à venir. Ainsi, à l'avenir, les assemblées délibérantes des communes pourront statuer en toute connaissance de cause avant le transfert d'une compétence et ou une modification de l'intérêt communautaire d'une compétence communautaire.

2. Rappels juridiques

2.1 Composition et rôle de la CLECT

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est composée des représentants de l'ensemble des communes membres de la CCJN (chaque commune membre de la CCJN est représentée à minima par un membre).

Précisé à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI), la CLECT se réunit pour évaluer les charges et recettes transférées lors de transferts de compétences et/ou de modification de l'intérêt communautaire ainsi qu'optionnellement lors de révision libre des AC.

La CLECT remet son rapport dans un délai maximal de **neuf mois** à compter de la date du transfert évaluant le coût net des charges transférées sauf cas exceptionnel cette année comme évoqué en introduction.

Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes **de la majorité qualifiée des conseils municipaux** (deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la CCJN représentant au moins la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes de la CCJN représentant les deux tiers de la population de la CCJN), prises dans un délai maximal de trois mois à compter de la transmission du présent rapport à chaque commune membre de la CCJN par le président de la CLECT de la CCJN.

Le présent rapport est également **transmis à la CCJN pour information** du conseil communautaire (**le conseil communautaire prend acte du rapport de la CLECT mais ne le vote pas**).

2.2 L'évaluation des charges et recettes transférées

L'évaluation des charges définie par l'article 1609 nonies C du CGI concourt à garantir, *via* les AC, la **neutralité financière et budgétaire** des transferts de compétences et/ou modification de l'intérêt communautaire des compétences concernées entre les communes de la CCJN et la CCJN.

Au fur et à mesure que de nouveaux transferts de compétences et/ou des modifications de l'intérêt communautaire ont lieu, la charge financière nette, afférente à la compétence transférée et/ou à l'intérêt communautaire modifié, sera déduite de l'AC.

La méthode de droit commun :

La CLECT doit évaluer les **dépenses de fonctionnement non liées à l'équipement (1)** et le **coût des dépenses liées à l'équipement (2)**.

(1) Les dépenses de fonctionnement, non liées à un équipement, sont évaluées :

- ✓ soit d'après leur coût réel dans les budgets communaux lors de l'exercice précédant le transfert de compétences ;
- ✓ soit d'après leur coût réel dans les comptes administratifs des exercices précédant ce transfert. Dans ce dernier cas, la période de référence est déterminée par la CLECT.

(2) **Le coût des dépenses liées à des équipements**, concernant les compétences transférées, est calculé sur la base d'un coût moyen annualisé. Ce coût intègre le coût de réalisation ou d'acquisition de l'équipement ou, en tant que de besoin, son coût de renouvellement. Il intègre également les charges financières et les dépenses d'entretien. L'ensemble de ces dépenses est pris en compte pour une durée normale d'utilisation et ramené à une seule année.

Le coût des dépenses transférées est réduit, le cas échéant, des ressources afférentes à ces charges.

Tout transfert de compétences à la CCJN et/ou modification de l'intérêt communautaire des compétences de la CCJN doit être constaté par la CLECT.

L'Attribution de Compensation (AC) de chaque commune de la CCJN sera diminuée du montant des charges nettes transférées, telles qu'évaluées par la CLECT.

Toutefois, comme précisé ci-dessous, le montant de l'AC et les conditions de sa révision peuvent également être fixés **librement** par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la CLECT (dite « **méthode de fixation libre** »).

La méthode dérogatoire « dite de fixation libre » des AC :

1) La fixation libre du montant des AC en cas d'accord entre la CCJN et ses communes membres en méthode dérogatoire :

- Elle suppose **3 conditions cumulatives** :

- ✓ **Délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire** de la CCJN sur le montant des AC fixées librement pour l'ensemble des communes intéressées de la CCJN ;
- ✓ **Délibérations de chacune des communes intéressées**, membres de la CCJN, à la majorité simple sur son montant d'AC fixé librement ;
- ✓ Ces délibérations tiennent compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Chronologiquement, le conseil communautaire se prononce sur la base du rapport de la CLECT sur les propositions d'AC fixées librement par ce dernier.

En cas d'accord du conseil communautaire sur ces propositions d'AC fixées librement, il revient à chaque commune intéressée de choisir **entre la méthode de droit commun et la méthode de fixation libre de son AC**.

II) La fixation des AC à défaut d'accord entre la CCJN et ses communes membres :

A défaut d'accord entre la CCJN et une commune membre de la CCJN, sur la fixation libre de son AC, les charges à prendre en compte sont celles calculées par la CLECT en **méthode de droit commun**.

2.3 Les différents cas de révision des AC :

Le montant de l'AC fixé initialement entre la CCJN et la commune membre de la CCJN **peut à tout moment faire l'objet d'une révision**. L'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts (CGI) prévoit **4 types de procédures de révision des AC** :

- ✓ La révision libre de l'AC qui nécessite l'accord de la CCJN et de la commune intéressée ;
- ✓ La révision liée à tout transfert de charges entre la CCJN et ses communes membres (comme vu supra aux 2.1 et 2.2) ;
- ✓ La révision unilatérale du montant de l'AC sans accord entre la CCJN et la commune intéressée ;
- ✓ La révision individualisée qui nécessite l'accord de la CCJN et la majorité qualifiée des communes membres de la CCJN.

2.3.1 La révision libre avec accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées sur le montant de l'attribution de compensation :

L'AC d'une commune membre de la CCJN peut être révisée à la hausse ou la baisse en cas d'accord entre la CCJN et la commune intéressée de la CCJN;

En conséquence, la commune concernée ne peut voir son AC révisée sans avoir au préalable donné son accord.

La révision libre nécessite **cumulativement** :

- ✓ Une délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire de la CCJN sur le montant révisé de l'AC de la commune membre de la CCJN ;
- ✓ Une délibération à la majorité simple du conseil municipal de la commune membre de la CCJN sur le montant révisé de son AC ;
- ✓ Les deux délibérations précitées citent le dernier rapport élaboré par la CLECT.

La CLECT n'a pas besoin de se réunir de manière obligatoire sur ce cas s'il n'y a pas transfert de charges entre la commune intéressée de la CCJN et la CCJN. S'il y a transfert de charges, un rapport doit être élaboré par la CLECT comme évoqué ci-dessus.

Un montant d'AC révisé de la commune une année peut à nouveau être révisé dans le futur.

2.3.2 La révision en cas de transfert de charges à défaut d'accord sur la révision libre du montant de l'attribution de compensation :

Lors de chaque transfert de charges, la CLECT produit un rapport évaluant leur montant prévu au IV de l'article 1609 nonies C.

Après l'adoption de ce rapport par les communes membres, le montant de l'AC est minoré ou majoré du coût de transfert par délibération de l'EPCI **sans que les communes membres de la CCJN n'aient à délibérer favorablement pour adopter cette révision**.

Dans l'hypothèse où la commune intéressée ne délibère pas favorablement sur la révision libre de son AC, le montant de l'AC reste inchangé.

2.3.3 La révision unilatérale de l'AC :

En cas de fusion d'EPCI dont l'un au moins est à FPU ou de **rattachement d'une commune à un EPCI à FPU** et à défaut d'accord sur la fixation libre du montant de l'AC, la révision unilatérale de cette dernière peut être mise en œuvre.

Cette révision ne nécessite pas d'accord de la CCJN et de ses communes membres mais ne peut s'appliquer que **dans deux cas spécifiques que sont** :

- **Une diminution des bases imposables de la CCJN** (V de l'article 1609 nonies C du CGI) induisant une **réduction du produit global des impositions de la CCJN** ;
- **Une fusion de la CCJN avec un autre EPCI ou une modification du périmètre de la CCJN.**

2.3.4 La révision individualisée :

Cette révision est réservée aux EPCI à FPU pour les communes disposant d'un potentiel financier par habitant supérieur de plus de 20 % au potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes membres de la CCJN.

2.4 AC « prévisionnelles » et AC « définitives »

Les AC constituent une **dépense obligatoire** pour la CCJN (cas des AC positives) et les communes membres de la CCJN (cas des AC négatives où les charges nettes transférées à la CCJN sont supérieures à la fiscalité « économique » transférée).

La CCJN communique à ses communes membres, **avant le 15 février** de chaque année, le **montant prévisionnel** des attributions au titre de ces reversements.

En cours d'année, au regard des travaux de la CLECT et des décisions prises en la matière, les AC pourront être modifiées.

En fin d'année, le conseil communautaire communiquera les **AC définitives** de l'année (AC « prévisionnelles » + ajustements opérés).

Le rapport quinquennal

Le président de la CCJN est tenu de présenter **tous les cinq ans** un rapport sur l'évolution du montant des AC au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences transférées à la communauté de communes.

Ce rapport, dont la forme est libre, fait l'objet d'un débat au sein de la communauté de communes et d'une délibération spécifique. Il est ensuite obligatoirement transmis aux communes membres de la CCJN.

Le président de la CLECT peut s'appuyer sur les services de la CCJN et d'experts afin de préparer ce rapport.

3. Les modifications de compétences et d'intérêt communautaire depuis la dernière CLECT

3.1 La précédente CLECT de la CCJN date de 2019 :

La CLECT de 2019 avait intégré l'ensemble des évolutions intervenues depuis le 1^{er} janvier 2017 (transferts de charges liés à l'évolution des compétences et l'impact sur les attributions de compensation des 7 communes issues de la CCNOJ).

Pour mémoire, les AC définitives de 2019 sont les suivantes :

COMMUNE	AC DEFINITIVES 2019	
	"négative" les communes versent à la CCJN	"positive" la CCJN verse aux communes
BRANS	10 975,00 €	- €
COURTEFONTAINE	2 500,00 €	- €
DAMMARTIN MARPAIN	20 979,00 €	- €
DAMPIERRE / PETIT MERCEY	- €	29 846,00 €
ETREPIGNEY	29 899,00 €	- €
EVANS	5 925,00 €	- €
FRAISANS	49 511,00 €	- €
GENDREY	- €	49 764,00 €
LA BARRE	- €	14 680,00 €
LA BRETENIERE	2 983,00 €	- €
LOUVATANGE	- €	18 459,00 €
MONTEPLAIN	2 647,00 €	- €
MONTMIREY LA VILLE	13 201,00 €	- €
MONTMIREY LE CHÂTEAU	996,00 €	- €
MUTIGNEY	11 033,00 €	- €
OFFLANGES	10 369,00 €	- €
ORCHAMPS	32 448,00 €	- €
OUGNEY	15 966,00 €	- €
OUR	7 469,00 €	- €
PAGNEY	9 732,00 €	- €
PLUMONT	1 734,00 €	- €
RANCHOT	22 505,00 €	- €
RANS	3 816,00 €	- €
ROMAIN	14 853,00 €	- €
ROUFFANGE	6 623,00 €	- €
SALANS	38 561,00 €	- €
SALIGNEY	12 345,00 €	- €
SERMANGE	5 644,00 €	- €
SERRE-LES-MOULIERES	11 244,00 €	- €
TAXENNE	4 914,00 €	- €
THERVAY	16 654,00 €	- €
VITREUX		1 688,00 €
TOTAL Attributions Compensations	365 526,00 €	114 437,00 €

3.2 Il n'y pas eu de modifications de compétence et/ou d'intérêt communautaire depuis le 01/01/2019

3.3 Révision libre des AC

Le président de la CCJN a demandé au président de la CLECT d'intégrer dans son rapport de la CLECT une révision libre des AC définitives 2019 avec une baisse de 90€ par habitant (sur la base la population DGF 2019) compte-tenu de l'importante évolution du coût des scolaires et comme déjà pris en compte dans les AC provisoires 2020 et 2021.

COMMUNE DE LA CCJN	AC PROVISOIRES 2020 et 2021	
	"négative" les communes versent à la CCJN	"positive" la CCJN verse aux communes
BRANS	14 935,00 €	- €
COURTEFONTAINE	8 890,00 €	- €
DAMMARTIN MARPAIN	28 959,00 €	- €
DAMPIERRE / PETIT MERCEY	- €	9 736,00 €
ETREPIGNEY	35 079,00 €	- €
EVANS	20 175,00 €	- €
FRAISANS	73 481,00 €	- €
GENDREY	- €	38 414,00 €
LA BARRE	- €	9 660,00 €
LA BRETENIERE	8 393,00 €	- €
LOUVATANGE	- €	17 159,00 €
MONTEPLAIN	9 978,00 €	- €
MONTMIREY LA VILLE	17 061,00 €	- €
MONTMIREY LE CHÂTEAU	6 946,00 €	- €
MUTIGNEY	15 133,00 €	- €
OFFLANGES	15 119,00 €	- €
ORCHAMPS	59 658,00 €	- €
OUGNEY	26 446,00 €	- €
OUR	8 219,00 €	- €
PAGNEY	15 422,00 €	- €
PLUMONT	7 449,00 €	- €
RANCHOT	32 735,00 €	- €
RANS	19 136,00 €	- €
ROMAIN	19 023,00 €	- €
ROUFFANGE	9 063,00 €	- €
SALANS	51 261,00 €	- €
SALIGNEY	17 565,00 €	- €
SERMANGE	8 844,00 €	- €
SERRE-LES-MOULIERES	16 084,00 €	- €
TAXENNE	7 774,00 €	- €
THERVAY	25 844,00 €	- €
VITREUX	5 762,00 €	- €
TOTAL Attributions Compensations	584 434,00 €	74 969,00 €

L'évolution du coût scolaire, tel qu'indiqué ci-dessous, est lié aux éléments suivants :

Frais de fonctionnement scolaires

	ANNEE 2017	ANNEE 2018	ANNEE 2019	ANNEE 2020
DEPENSES	1 271 815,23 €	1 327 322,38 €	1 403 413,71 €	1 409 203,66 €
011 - Charges à caractère général	319 882,85 €	329 488,40 €	368 632,79 €	318 060,76 €
012 - Charges de personnel	852 641,87 €	878 912,84 €	910 656,17 €	982 687,99 €
65 - Autres charges de gestion courante	20 725,00 €	20 097,00 €	24 167,00 €	23 743,00 €
Total Charges Gestion Courante	1 193 249,72 €	1 228 498,24 €	1 303 455,96 €	1 324 491,75 €
042 - Opérations d'ordre	32 288,13 €	39 846,82 €	42 490,14 €	39 729,46 €
66 - Charges financières	46 088,45 €	49 339,46 €	57 467,61 €	44 982,45 €
67 - Charges exceptionnelles	188,93 €	9 637,86 €	- €	- €
RECETTES	59 792,80 €	33 799,40 €	94 174,85 €	13 136,55 €
013 - Atténuations de charges	26 267,56 €	9 650,51 €	13 743,30 €	3 934,11 €
042 - Opérations d'ordre	10 590,64 €	- €	6 615,79 €	- €
70 - Produits des services	5 844,00 €	1 670,00 €	2 100,00 €	- €
74 - Dotations, subventions et participations	- €	11 254,01 €	67 061,86 €	9 202,44 €
77 - Produits exceptionnels	17 090,60 €	11 224,88 €	4 653,90 €	- €

Frais de fonctionnement 1 212 022,43 € 1 293 522,98 € 1 309 238,86 € 1 396 067,11 €

Retraitements évaluation CLETC

042 - Opérations d'ordre	32 288,13 €	39 846,82 €	42 490,14 €	39 729,46 €
66 - Charges financières	46 088,45 €	49 339,46 €	57 467,61 €	44 982,45 €
Frais maternelle pris en charge par CCJN (360 000€)	360 000,00 €	360 000,00 €	360 000,00 €	360 000,00 €
RECETTES DES COMMUNES EXTERIEURES	86 534,00 €	62 465,00 €	46 224,00 €	111 173,00 €

CHARGES FONCTIONNEMENT SCOLAIRES ANNUELLES	687 111,85 €	781 871,70 €	803 057,11 €	840 182,20 €
---	---------------------	---------------------	---------------------	---------------------

Moyenne des frais de fonctionnement retraités des 3 dernières années	757 346,89 €	808 370,34 €
---	---------------------	---------------------

Coût de renouvellement annuel scolaire

Compte budgétaire	Valeur actif scolaire 2019	durée moy renouv	cout renouv annuel
2031 - Frais d'études	4 423,20 €	30	147,44 €
204411- Subv nature org publics - Biens mobiliers, matériel et études	3 976,80 €	2	1 988,40 €
2051 - Concessions et droits similaires	1 162,39 €	2	581,20 €
2111 - Terrains nus	13 349,86 €	30	445,00 €
2121 - Plantations d'arbres et d'arbustes	488,23 €	15	32,55 €
2128 - Autres agencements et aménagements de terrains	1 423,93 €	30	47,46 €
21312 - Bâtiments scolaires	2 673 494,27 €	30	89 116,48 €
21318 - Autres bâtiments publics	100 969,72 €	30	3 365,66 €
2135 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	14 405,52 €	30	480,18 €
2151- Réseaux de voirie	47 530,00 €	30	1 584,33 €
21538 - Autres réseaux	364,66 €	30	12,16 €
21568 - Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	1 562,78 €	6	260,46 €
21578 - Autre matériel et outillage de voirie	1 076,96 €	6	179,49 €
2158 - Autres installations, matériel et outillage techniques	53 524,63 €	6	9 021,33 €
21731 -Bâtiments publics	1 157 083,29 €	30	38 569,44 €
21735 - Installat° générales, agencements, aménagements des construct°	1 466,28 €	30	48,88 €
21782 - Matériel de transport	342,14 €	5	68,43 €
21783 - Matériel de bureau et matériel informatique	14 105,01 €	3	4 391,19 €
21784 - Mobilier	47 908,96 €	10	4 870,88 €
21788 - Autres immos corporelles reçues au titre d'une mise à dispo	7 670,04 €	9	853,58 €
2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	215 422,84 €	4	56 878,83 €
2184 - Mobilier	123 866,40 €	8	15 373,48 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	157 989,24 €	4	36 854,72 €
2313 - Constructions	3 664 697,76 €	30	122 156,59 €
2318 - Autres immobilisations corporelles	1 672,80 €	30	55,76 €
271 - Titres immobilisés	45,73 €	30	1,52 €
Total Général	8 389 012,06 €		387 385,44 €

FCTVA (taux moyen 16%)	61 981,67 €
------------------------	-------------

Subventions scolaires			
Sivos CHAUX	- €		
Sivos CONCORDIA	3 771,44 €	30	125,71 €
Sivos FORGES	30 975,88 €	30	1 032,53 €
Sivos Jean Moulin	500 717,62 €	30	16 690,59 €
Sivos Val Embrun	224 609,95 €	30	7 487,00 €
Sivos Vallee Ognon	5 885,31 €	30	196,18 €
Dampierre	- €	30	- €
Subventions transférées	765 960,20 €	30	25 532,01 €
Subventions CCJN	1 276 996,66 €	30	42 566,56 €
Total Subventions scolaires	2 042 956,86 €	30	68 098,56 €

intérêts (1,5%)/30 ans	50 000,00 €
------------------------	-------------

Coût moyen annuel du renouvellement de l'équipement scolaire	307 305,21 €
---	---------------------

	ANNEE 2020	ANNEE 2021
Evaluation charges scolaires		
Moyenne des frais de fonctionnement retraités des 3 dernières années	757 346,89 €	808 370,34 €
Coût moyen annuel du renouvellement de l'équipement scolaire	307 305,21 €	307 305,21 €
Total Evaluation des Charges scolaires	1 064 652,10 €	1 115 675,55 €
<i>population DGF n-1</i>	12102	12131
coût moyen des charges scolaires par habitant	87,97 €	91,97 €

Dans ce contexte, le coût moyen par élève est de :

- **87.97 € par élève en 2020**
- **91.97 € par élève en 2021**

C'est sur cette base chiffrée et présentée lors de la CLECT du 14 septembre 2021 que le président de la CCJN a demandé **une méthode « dérogatoire » pour corriger les AC définitives de 2019 de 20 €/hbt** (sur la base de la population DGF de 2019) comme présenté ci-dessus dans le tableau des AC provisoires 2020 et 2021.